



**TÂCHE
PRIMAIRE**

Secteur primaire

Tâche globale = 1 + 2 + 3 + 4

1.- Cours et leçons

20 heures 30 minutes - 1230 minutes/semaine - 2460 minutes/cycle/10 jours.

2.- Tâche complémentaire

2 heures 30 minutes – 150 minutes/semaine – 300 minutes/10 jours.

1 + 2 = tâche éducative 23 heures/semaine

3.- Disponibilité : 27 heures par semaine incluant la tâche éducative

4 heures/semaine – 240 minutes/semaine - 480 minutes/cycle 10 jrs

- tout le temps de présence à l'école;
- surveillances des accueils et déplacements;
- préparer des cours, étude de cas EHDAA;
- collaborer avec les membres de l'équipe-école pour servir les besoins des élèves.

1 + 2 + 3 = 27 heures

4.- S'ajoute le TNP (travail de nature personnelle)

5 heures/semaine – 10 heures/cycle 10 jours

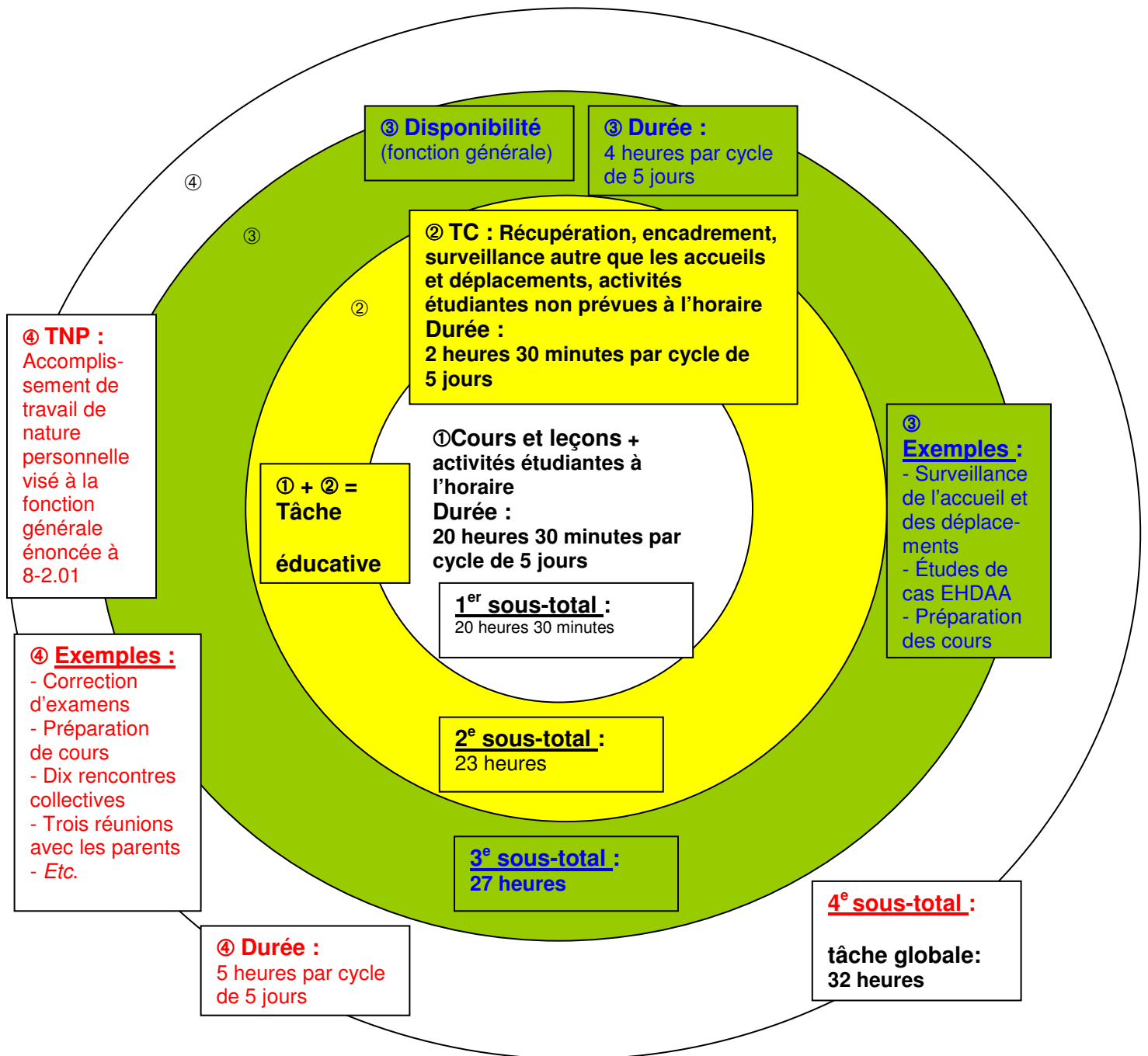
Tâche globale

1 + 2 + 3 + 4 = 32 heures/semaine

(1920 minutes/semaine ou 3840 minutes/cycle 10 jours)

LA TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

SECTEUR PRIMAIRE : pour une enseignante ou un enseignant sous contrat à 100 %



Les 27 heures (cercle 3) doivent se situer dans un horaire hebdomadaire de 35 heures maximum et dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 8 heures (excluant les périodes de repas).

- Période du repas (dîner) : 75 minutes
- La commission scolaire doit tenir compte dans la détermination des 27 heures de la semaine régulière de travail de l'enseignante ou l'enseignant itinérant du fait qu'elle ou il doit se déplacer entre les immeubles où elle ou il enseigne.



LA TÂCHE D'ENSEIGNANTE ET D'ENSEIGNANT

8-2.00 FONCTION GÉNÉRALE

8-2.01 L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves et elle ou il participe au développement de la vie étudiante, les activités étudiantes¹ faisant partie intégrante de la fonction d'enseignante ou d'enseignant.

Dans ce cadre, les attributions caractéristiques de l'enseignante ou l'enseignant sont:

- 1) de préparer et de dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;
- 2) de collaborer avec les autres enseignantes ou enseignants et les professionnelles ou professionnels de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;
- 3) d'organiser et de superviser des activités étudiantes et d'y participer;
- 4) d'organiser et de superviser des stages en milieu de travail;
- 5) d'assumer les responsabilités d'encadrement auprès d'un groupe d'élèves;
- 6) d'évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et d'en faire rapport à la direction de l'école et aux parents selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et des enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;
- 7) de surveiller les élèves qui lui sont confiés ainsi que les autres élèves lorsqu'ils sont en sa présence;
- 8) de contrôler les retards et les absences de ses élèves et d'en faire rapport à la direction de l'école selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;
- 9) de participer aux réunions en relation avec son travail;
- 10) de s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

¹ Aux fins du présent chapitre, les activités étudiantes signifient :

- les activités éducatives, culturelles, récréotouristiques, sportives, sociales et parascolaires, par exemple : journée d'excellence, fête de Noël, bal de fin d'année, journée nationale du sport, spectacle, conférence thématique, théâtre, concert, visite d'entreprise, visite de musée, voyage organisé, classe neige, classe verte, etc.;
- la participation aux comités ou réunions en lien avec les activités étudiantes.